



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2026/082

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – TOURNEMENT II du 21 et 22 février 2026 – FOOD TRUCK LE CUISTO QUI BOUGE

Le maire de la commune de Cogolin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2213-6,
- Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, L 2122-1 et suivants, L 2132-2,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment les titres I et IV,
- Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2023,
- Vu la délibération n°2025/12/08-12 du 08 décembre 2025 fixant la grille tarifaire pour l'année 2026.
- Vu l'avis de publicité suite à manifestation d'intérêt spontanée mis en ligne le 04 décembre 2025 pour les emplacements foodtruck sucrés et/ou salés pendant la semaine de COGOLINO,
- Vu la demande déposée par Monsieur [REDACTED] souhaitant installer son Food Truck LE CUISTO QUI BOUGE au CENTRE MAURIN DES MAURES les 21 et 22 février pour TOURNEMENT II,
- Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,
- Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique,
- Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à cette demande.

ARRETE

ARTICLE 1

Le FOOD TRUCK « LE CUISTO QUI BOUGE » représentée par Monsieur [REDACTED] - N° SIRET «80932586300029» RCS Fréjus – est autorisée à occuper le domaine public au Parc Marceau dans les conditions fixées dans le tableau ci-après :

OBJET DES AUTORISATIONS	DESIGNATION ML / Unité (a)	UNITE de Base (b)	TAUX (c)	TOTAL A PAYER (a x b x c)
21 et 22 février 2026				
FOOD TRUCK avec branchement		2	60,00€	120,00 €
TOTAL				120,00 €

L'occupation du domaine public est consentie à Monsieur [REDACTED] pour son foodtruck LE CUISTO QUI BOUGE, les 21 et 22 février 2026, au CMM pour le TOURNEMENT II

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91

ARTICLE 2

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et réception de la présente autorisation.

ARTICLE 3

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 4

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

ARTICLE 6

Madame le maire, monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, monsieur le directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Cogolin, le 21 janvier 2026
Pour le maire, par délégation
Geoffrey PECAUD

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nom

Prénom

Le

Publication 26/03/2026 du 22/11/2026

Signature

Arrêté n° 2026/082

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91